



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-15-0045

-----  
**ARRETE**  
-----

Mise en place des remèdes nécessaires  
à une pollution des sols et des eaux souterraines

-----  
**Commune de St Sulpice sur Risle**  
-----

**Société SIREC**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu**

- Le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- l'arrêté préfectoral pris en 2015 autorisant, en substitution de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 21/12/1988, la société SIREC à exploiter l'installation pour laquelle la demande susvisée a été déposée ;
- la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;
- le rapport de SITA Remédiation établi le 25/07/2011 portant sur les travaux de dépollution des parcelles cadastrées section ZD n°80 et n°20 au lieu-dit « Le Lentis » sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle, dépollution rendue nécessaire par un écoulement d'huile en provenance de l'établissement exploité sur cette commune par la société SIREC et le courrier du 1<sup>er</sup> février 2013 de la société SIREC accompagné d'un dossier complémentaire faisant état de travaux de dépollution supplémentaire sur ces terrains ;
- le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement de la DREAL ;
- l'avis en date du 16 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu *[a eu la possibilité d'être entendu]* ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

## CONSIDERANT

- que les analyses réalisées en mars 2012 sur des prélèvements complémentaires de sols, ont mis en évidence une présence significative en hydrocarbures dans les sols au droit des parcelles cadastrées section ZD n°80 et n°20 au lieu-dit « Le Lentis » sur le territoire de la commune de St-Sulpice-sur-Risle ;
- que ces terrains sont également susceptibles d'être affectés par des teneurs élevées en éléments métalliques ayant pu potentiellement être entraînés par les eaux pluviales en provenance de l'établissement exploité sur la commune de St-Sulpice-sur-Risle par la société SIREC ;
- qu'une pollution potentielle en hydrocarbures et en éléments métalliques des sols au droit de ces parcelles est susceptible d'impacter les eaux souterraines et superficielles situés en aval hydraulique et, en particulier, les eaux de La Risle et donc, à terme, de présenter un risque sanitaire pour les usagers de ces eaux ainsi que pour le milieu aquatique et qu'il est donc nécessaire de faire procéder à des investigations complémentaires en vue de déterminer s'il y a lieu de la résorber ;
- qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code, demander la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- que l'article R.512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé dispose que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts précités rend nécessaires ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société SIREC représentée par son président directeur général, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Chemin » 50 540 Isigny-le-Buat est tenue de mettre en œuvre les remèdes que rend nécessaire l'état de pollution des terrains situés sur le territoire de la commune de St-Sulpice-sur-Risle, au lieu-dit "Le Lentis" et ayant pour emprise les parcelles cadastrées section ZD n° 20 et 80 ainsi que, si nécessaire, des terrains extérieurs à l'emprise du site concerné qui sont éventuellement affectés par cette pollution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sols**

L'exploitant fait procéder à des sondages en vue de prélèvements de sols au niveau des parcelles cadastrées section ZD, n° 20 et 80 au lieu dit « Le Lentis » sur le territoire de St Sulpice-sur- Risle, au minimum à sept sondages aux emplacements définis dans le rapport de dépollution de mars 2012 de la société SITA Grand Ouest et suivant une profondeur minimale de 1,5 m sauf impossibilité technique liée à la nature des sols.

Dans tous les cas, les conditions de la réalisation des sondages (profondeur, emplacements,.....) sont dûment justifiées notamment au regard de la spécificité des lieux (nature des sols, hydrogéologie,.....).

Les substances recherchées sont au minimum les suivantes : les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux, HAP.

Un compte rendu de ces investigations est adressé à l'inspection de l'environnement "spécialité installations classées" de la DREAL, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Eaux souterraines**

Sauf si une étude hydrogéologique en démontre l'absence de nécessité, l'exploitant fait procéder, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation de deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines, l'une en période de basses eaux, la seconde en période de hautes eaux, pour s'assurer de l'impact des travaux de dépollution des sols sur l'évolution de la qualité de ces eaux au droit et en aval des parcelles ZD, n° 20 et 80 au lieu-dit Le Lentis.

Les paramètres analysés portent a minima sur les éléments chimiques suivants : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, COHV ainsi que les métaux totaux.

Un compte rendu de ces prélèvements est adressé à l'Inspection de l'environnement de la DREAL dans un délai maximum de 2 mois après la réalisation de la deuxième campagne de prélèvements soit, dans un délai maximal de 14 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des prélèvements sur les eaux souterraines**

Les prélèvements sont réalisés au moyen de piézomètres, au minimum au nombre de trois, l'un situé en amont hydraulique du site, les deux autres implantés en aval hydraulique du site. La détermination de l'implantation, de la position, du diamètre, de la profondeur des piézomètres et de leur nombre est réalisée au vu d'une étude hydrogéologique, élaborée par un hydrogéologue dont la compétence est reconnue.

Les prélèvements sont exécutés selon les normes en vigueur par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les piézomètres sont réalisés selon les normes en vigueur. Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

#### **ARTICLE 5 : Interprétation de l'état des milieux**

Selon les résultats obtenus lors des prélèvements réalisés sur les sols et les eaux souterraines en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM) devra être réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sol pollués susvisée.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux (I.E.M.) doit permettre de s'assurer que l'état des milieux en particulier en aval hydraulique des installations et à l'extérieur des limites du site, est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux.

Elle vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux, de celles qui sont susceptibles de nécessiter des actions à envisager dans le cadre d'un plan de gestion.

Au regard des usages constatés des milieux concernés, l'interprétation de l'état des milieux produite doit conduire :

- 1) à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes ;
- 2) à s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution éventuel.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 7 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**Article 8 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Sulpice sur Risle avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de St Sulpice sur Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SIREC.

A Mortagne au Perche, le 21 décembre 2015  
Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet

Grégory LECRU

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général,  
Michaëlle LAK-HAL

